

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 186 / 2024
du 12.12.2024
Numéro CAS-2024-00022 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, douze décembre deux mille vingt-quatre.**

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,
Carine FLAMMANG, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Patrice R. MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, en
l'étude duquel domicile est élu,

e t

la société anonyme de droit belge SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à
B-ADRESSE2.), représentée par les représentants légaux, inscrite à la SOCIETE2.)
sous le numéroNUMERO1.),

défenderesse en cassation,

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Florence APOSTOLOU, avocat à la Cour.

Vu l'ordonnance attaquée numéro 44/23-VIII-Travail rendue le 16 mars 2023 sous le numéro CAL-2023-00031 du rôle par la Présidente de la huitième chambre de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en application de l'article L.551-2 du Code du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 7 février 2024 par PERSONNE1.) à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) (ci-après « *la société SOCIETE1.)* »), déposé le 7 février 2024 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 5 avril 2024 par la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.), déposé le 8 avril 2024 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint John PETRY.

Sur les faits

Selon l'ordonnance attaquée, le Président du Tribunal du travail de Luxembourg avait déclaré irrecevable la demande de la demanderesse en cassation pour avoir été dirigée contre la succursale luxembourgeoise de la société SOCIETE1.), dépourvue de personnalité juridique. La Présidente de la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail a déclaré irrecevable l'appel dirigé par la demanderesse en cassation contre la société SOCIETE1.) au motif que celle-ci n'avait pas été partie en première instance.

Sur l'unique moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Le moyen unique de cassation est tiré de la violation de l'article 6 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit le droit d'accès à un tribunal et qui dispose que :

<< Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie

du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. >>

En ce que l'ordonnance attaquée a considéré que l'appel introduit par la demanderesse en cassation était irrecevable pour prétendument avoir été dirigé contre une partie qui n'était pas présente en première instance,

Au motif que l'appel dirigé contre l'établissement principal d'une société anonyme de droit étranger ayant une succursale au Grand-Duché de Luxembourg est dirigé contre une personne morale distincte de la succursale actionnée en première instance qui est une personne juridique inexistante selon la Cour d'appel,

Alors que l'action dirigée en première instance contre la succursale luxembourgeoise d'une société anonyme de droit étranger est dirigée en fait et en droit contre la même personne juridique que l'action dirigée en appel contre l'établissement principal de cette même société anonyme de droit étranger, la succursale et l'établissement principal ne formant qu'une seule et même entité juridique, en l'occurrence une seule et même personne morale dotée de la même personnalité juridique,

Que la conception fautive selon laquelle une succursale serait dénuée de la personnalité juridique et serait une autre entité juridique que l'établissement principal de la société dont elle émane procède en réalité d'une double confusion fondée sur un dogme erroné profondément ancré dans la jurisprudence luxembourgeoise,

Que la première confusion tient au fait que la succursale, comme l'ont pourtant rappelé les juges du fond à bon escient, est en effet dépourvue de personnalité juridique propre en tant qu'elle constitue seulement une adresse d'exploitation territoriale distincte de l'établissement principal et dotée d'une organisation propre voire d'un représentant légal dans son ressort d'activité, sans pour autant constituer une autre personne morale distincte de la personne morale dont elle émane,

Que la succursale, notamment d'une société étrangère, est définie par la doctrine et la jurisprudence luxembourgeoise comme étant << tout établissement secondaire, toute installation commerciale dépendante, tout centre de vie sociale accessoire, mais établi de façon stable et régulière en un lieu fixe, où se tient un préposé qui y représente à demeure la société et y traite avec le public au nom de celle-ci >> (WINANDY, Jean-Pierre, Manuel de droit des Sociétés, 2019, Legitech, page 840),

Qu'il s'agit d'une << simple extension géographique qui n'a pas de personnalité juridique propre >>, la société dont elle émane pouvant être assignée au seul siège de sa succursale si les règles procédurales applicables ont été respectées (Cass., 22.03.2018, 25/18, n°3933 du rôle),

Que la succursale n'est cependant pas dépourvue de personnalité juridique, contrairement à ce que les mêmes juges ont ensuite conclu, puisqu'elle dispose précisément de la personnalité juridique de la personne morale dont elle émane et dont elle est l'extension géographique,

Que le premier juge s'est ainsi fondé sur un postulat vrai, c'est-à-dire le fait que la succursale est dépourvue de personnalité juridique propre, pour en déduire un constat faux, c'est-à-dire le fait que la succursale serait dépourvue de toute personnalité juridique (tout court) alors même que l'assertion selon laquelle la succursale est dépourvue de personnalité juridique propre signifie implicitement mais nécessairement qu'elle dispose de la même personnalité juridique que l'établissement principal, les deux n'étant que des sièges d'exploitation géographiques distincts d'une seule et même personne morale,

Que la deuxième confusion tient au fait que la succursale, comme l'a pourtant rappelé à bon escient le juge d'appel, ne constitue qu'une adresse d'exploitation géographique distincte de l'adresse d'exploitation principale qui << peut être considérée comme une extension à l'étranger de l'entité dont elle émane, un centre d'opérations qui se manifeste vis-à-vis du monde extérieur comme le prolongement durable de la maison-mère dont il dépend économiquement et qui dispose d'une direction propre, sans avoir de personnalité distincte >>, mais ne constitue pas pour autant une entité juridique distincte de la personne morale dont elle émane, la différence avec l'établissement principal n'étant qu'une différence territoriale de siège d'exploitation principal et secondaire sur le seul plan géographique,

Que la succursale ne constitue donc pas une entité juridique distincte de son établissement principal alors qu'elle n'est qu'un siège d'exploitation secondaire ou un établissement secondaire à côté de l'établissement principal d'une société qui exerce son activité dans plusieurs lieux géographiques différents,

Qu'à ce titre, la succursale, comme le rappelle encore paradoxalement à bon escient le juge d'appel, n'est pas à confondre avec une filiale qui a une personnalité juridique propre, distincte de la personnalité juridique de sa société-mère,

Que d'ailleurs la notion de << société-mère >>, applicable à la relation entre une société-mère et sa filiale, ne s'applique pas à la relation entre un établissement principal et sa succursale, précisément parce que l'établissement principal et la succursale ne constituent qu'une seule et même société qui ne saurait être sa propre-mère, l'établissement principal n'étant pas la mère de l'établissement secondaire,

Que c'est à tort que le juge d'appel a reproché à la demanderesse en cassation de ne pas avoir dirigé son action en première instance contre « la société-mère » de la succursale de la défenderesse en cassation alors que la notion de société-mère est étrangère à la relation entre la succursale et l'établissement principal qui constituent une seule et même société, une seule entité juridique et une seule personne morale,

Que la notion de société-mère ne s'applique qu'entre une filiale et sa société-mère, la filiale s'entendant comme une société juridiquement distincte de sa société-

mère, les deux ayant leurs personnalités juridiques propres et distinctes l'une de l'autre,

Qu'une action judiciaire dirigée contre une filiale pour sanctionner des droits et obligations contractés par la société-mère serait à juste titre à déclarer non-fondée pour être dirigée contre une autre personne morale alors que l'action dirigée contre la succursale est nécessairement dirigée contre la société dont elle émane,

Que c'est partant à tort que le juge d'appel a considéré que l'appel dirigé contre l'établissement principal de la défenderesse en cassation avait été dirigé contre une autre entité juridique que la succursale de la défenderesse en cassation contre laquelle l'action a été dirigée en première instance,

Qu'en statuant de la sorte, c'est le juge d'appel lui-même qui a, en contradiction avec ses propres constatations, nécessairement considéré que la succursale avait ainsi une personnalité juridique propre permettant de l'individualiser par rapport à l'établissement principal au point de considérer que la personne attraitée en première instance n'est pas la même que celle qui l'a été en degré d'appel,

Qu'en l'espèce, d'ailleurs, tant le greffier de la Justice de Paix que celui de la Cour supérieure de Justice, dans leurs convocations respectives du 15 septembre 2022 et du 18 janvier 2023, ont bel et bien convoqué textuellement la société anonyme de droit belge << SOCIETE1.>> au siège social de sa succursale sis à L-ADRESSE3.),

Qu'ainsi, la défenderesse en cassation a comparu en première instance pour la succursale sur la convocation du greffier adressée le 15 septembre 2022 à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.), alors que cette convocation ne faisait aucune mention de la succursale qui n'était mentionnée que dans la requête introductive d'instance déposée par la demanderesse en cassation,

Que la défenderesse en cassation reste ainsi en défaut d'expliquer à quel titre elle a comparu en première instance pour faire valoir les moyens qu'elle a fait valoir avec succès devant le juge de première instance si ce n'est en tant que personne morale de droit belge dotée de la personnalité juridique et convoquée au siège de sa succursale et non pas en tant que succursale qui serait une entité juridique distincte et même inexistante qui n'a pas été convoquée, ni en première instance, ni en appel,

Qu'une succursale qui n'a pas de personnalité juridique propre n'a d'ailleurs pas pu valablement comparaître en justice et n'a pas pu valablement mandater un avocat pour la représenter en justice et faire valoir ses moyens sur la recevabilité et le fond autrement que comme étant la société dont elle émane,

Qu'il en est de même de l'ordonnance du 29 novembre 2022 qui n'a pas pu être rendue entre la demanderesse en cassation et une entité dépourvue de la personnalité juridique étant donné qu'une entité dépourvue de la personnalité juridique ne saurait être destinataire d'une décision judiciaire ni avoir mandaté un avocat pour la représenter en justice,

Que cette situation absurde et juridiquement inextricable s'explique uniquement par le dogme erroné dénoncé ci-dessus qui s'est profondément ancré dans la jurisprudence sans aucune justification logique que le raisonnement hâtif qui consiste à inférer de manière lapidaire << l'absence de personnalité juridique >> de << l'absence de personnalité juridique propre >> de la succursale,

Que le Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, produit curieusement comme première pièce en première instance par la défenderesse en cassation, renseigne bien une immatriculation de la défenderesse en cassation en tant que succursale de la société anonyme de droit belge (SOCIETE1.), indiquant par là que l'adresse luxembourgeoise ne constitue bien qu'un siège d'exploitation géographique secondaire correspondant à une entité économique et organisationnelle autonome mais pas à une personne morale distincte de la personne morale de droit étranger immatriculée à ce titre,

Que le Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg indique bien qu'il s'agit de la succursale d'une société de droit étranger et non pas d'une société de droit luxembourgeois qui aurait sa propre personnalité juridique ou qui serait une entité juridique distincte de cette société de droit étranger contre laquelle l'action en nullité du licenciement n'aurait prétendument pas été dirigée,

Que la succursale existe bel et bien en tant qu'adresse d'exploitation et c'est à raison que la société de droit étranger a été convoquée au siège de sa succursale tout comme c'est également à raison que l'action a été dirigée contre sa succursale et non pas contre son établissement principal,

Que les droits et obligations de l'employeur que cette action en nullité du licenciement entendait sanctionner ont en effet été intégralement contractés au Grand-Duché de Luxembourg, c'est-à-dire dans le ressort territorial de la succursale de la défenderesse en cassation où résidait et travaillait la demanderesse en cassation ;

Que l'action pouvait et devait même être introduite dans le ressort territorial de la succursale luxembourgeoise de la défenderesse en cassation en vertu des articles 20 et 21 du Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,

Que le fait de désigner la succursale de la défenderesse en cassation comme défenderesse à l'action en première instance n'était pas seulement une désignation possible ou même permise mais plutôt la désignation indiquée, dès lors qu'il s'agissait de sanctionner des droits et obligations contractés exclusivement dans le seul ressort territorial de la succursale par la société en cause, en l'occurrence la défenderesse en cassation, une société anonyme de droit étranger,

Que désigner la succursale de la défenderesse en cassation comme défenderesse n'a pas eu pour but ou pour effet de lui attribuer une existence juridique autonome ou de considérer qu'elle en aurait eu une et encore moins de prétendre lui attribuer une personnalité juridique propre mais seulement d'indiquer que la

défenderesse en cassation était actionnée au siège de son établissement secondaire devant les juridictions luxembourgeoises territorialement compétentes,

Qu'en dirigeant son action contre la succursale de la défenderesse en cassation, la demanderesse en cassation a nécessairement dirigé son action contre la défenderesse en cassation, étant entendu que le terme succursale désigne nécessairement une personne morale au siège de son établissement secondaire et en aucun cas une entité distincte de cette personne morale ou, pire, une entité juridique distincte de cette personne morale qui n'aurait pas la personnalité juridique,

Que la seule question qui pourrait se poser ou aurait pu se poser mais ne s'est pas posée est une question de compétence territoriale de la juridiction saisie du litige s'il apparaît que la personne morale est atraite devant les juridictions du siège social de sa succursale alors même que les droits et obligations en cause n'auraient pas été contractés dans le ressort territorial de cette succursale,

Que la défenderesse en cassation, suivie en cela par le juge d'appel, a reproché à la demanderesse en cassation une contradiction qui consiste à avoir dirigé la demande en première instance contre une autre personne que celle contre laquelle la requête d'appel a été dirigée alors que la demanderesse en cassation a justement dirigé sa demande en première instance et en appel contre la même personne ;

Qu'il revient plutôt à la défenderesse en cassation de démontrer en quoi sa succursale serait une autre personne ou une autre entité juridique contre laquelle l'action en première instance aurait été introduite, ce que la défenderesse en cassation est restée en défaut de faire jusqu'à présent,

Qu'il n'y a même pas lieu de développer à titre subsidiaire la théorie de la capacité active et de la capacité passive d'une succursale dans la mesure où cette théorie n'a de sens qu'en présence d'une entité autonome qui n'a pas la personnalité juridique,

Qu'en statuant comme elle l'a fait, l'ordonnance attaquée a privé la demanderesse en cassation du droit d'accès à un tribunal permettant de décider des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, en violation de l'article 6 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme visé au moyen,

Que l'ordonnance attaquée encourt donc la cassation de ce chef. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief au juge d'appel d'avoir violé l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'avoir privée de son droit d'accès à un tribunal en déclarant son appel irrecevable pour avoir été dirigé contre une partie qui n'était pas présente en première instance.

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit

préciser, sous peine d'irrecevabilité, le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Le moyen, qui comporte uniquement des développements relatifs aux notions de succursale et d'établissement principal et à la façon de les assigner, ne précise pas en quoi la décision attaquée encourt le reproche de violation du droit d'accès à un tribunal.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure

La demanderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

rejette la demande de la demanderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

la condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du procureur général d'Etat adjoint Christiane BISENIUS et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.) c/ société anonyme de droit belge SOCIETE1.)

(affaire n° CAS-2024-00022 du registre)

Le pourvoi de la partie demanderesse en cassation, par dépôt au greffe de la Cour en date du 7 février 2024, d'un mémoire en cassation, signifié le même jour à la partie défenderesse en cassation, est dirigé contre l'ordonnance n° 44/23 - VIII – TRAVAIL, rendue contradictoirement le 16 mars 2023 par la Présidente de la huitième chambre de la Cour d'appel, siégeant en application de l'article L. 551-2 du Code du travail, dans la cause inscrite sous le numéro CAL-2023-00031 du registre.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le pourvoi est recevable en ce qui concerne le délai¹ et la forme².

Il est dirigé contre une décision contradictoire, donc non susceptible d'opposition, rendue en dernier ressort qui tranche tout le principal, de sorte qu'il est également recevable au regard des articles 1^{er} et 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Il s'ensuit que le pourvoi est recevable.

Sur les faits

Selon l'ordonnance attaquée, soutenant avoir été licenciée en violation de la protection contre le licenciement accordée, par l'article L. 551-2, paragraphe 2, du Code du travail, au salarié en reclassement professionnel interne pendant un délai de douze mois à partir de la notification de la décision de reclassement à l'employeur, PERSONNE1.) avait fait convoquer, sur base de l'article précité, la succursale luxembourgeoise de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) devant la Présidente du tribunal du travail, qui déclarait la requête irrecevable, motif tiré de ce que celle-ci avait été dirigée contre une succursale de la société précitée, dépourvue de personnalité juridique. Sur appel de la requérante, dirigée non plus contre la succursale de la société précitée, mais contre cette société elle-même, établie et ayant son siège social à l'adresse de sa succursale, la Présidente de la huitième chambre de la Cour d'appel, à laquelle sont attribués des appels en matière de droit du travail, déclara l'appel irrecevable, motif tiré de ce que la société n'avait pas été partie en première instance.

¹ Il ne résulte pas des pièces auxquelles vous pouvez avoir égard que l'ordonnance attaquée a été notifiée ou signifiée à la demanderesse en cassation, de sorte que le délai imposé par l'article 7, alinéa 1 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation n'a pas commencé à courir, partant, n'a pas pu être méconnu.

² La demanderesse en cassation a déposé un mémoire signé par un avocat à la Cour signifié aux défendeurs en cassation antérieurement au dépôt du pourvoi, de sorte que ces formalités imposées par l'article 10 de la loi précitée de 1885 ont été respectées.

Sur l'unique moyen de cassation

L'unique moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la Cour d'appel déclara l'appel de la demanderesse en cassation irrecevable au motif qu'il avait été dirigé contre une personne – la défenderesse en cassation, établie et ayant son siège social à l'adresse de sa succursale luxembourgeoise – qui n'avait pas été partie en première instance, dans le cadre de laquelle le recours avait été dirigé contre la succursale luxembourgeoise de la défenderesse en cassation, alors que la défenderesse en cassation avait été partie en première instance parce que la succursale luxembourgeoise et la défenderesse en cassation ne forment qu'une seule et même personne morale, que si la succursale n'a pas de personnalité juridique propre, elle participe à celle de la société défenderesse, que celle-ci a été convoquée par les greffes de la juridiction de première instance et de la Cour d'appel, qu'elle a comparu en première instance, que le Registre de commerce et des sociétés renseigne la succursale comme faisant partie de la personnalité morale de la société défenderesse, que le terme succursale désigne nécessairement une personne morale au siège de son établissement secondaire et non une personne morale distincte, de sorte que la Cour d'appel a privé la demanderesse en cassation du droit d'accès à un tribunal au sens de la disposition visée au moyen.

Le moyen est tiré, non de la violation de l'article 41 du Nouveau Code de procédure civile³ ou de celle d'autres règles de procédure civile, mais de celle du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

S'il comporte des développements au sujet d'une violation alléguée de l'article 41 du Nouveau Code de procédure civile et de la notion de succursale, il ne précise pas en quoi l'arrêt attaqué encourt le reproche de violation du droit d'accès à un tribunal.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable au titre de l'article 10, alinéa 2, seconde phrase, troisième tiret, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Dans un ordre subsidiaire il est observé que les griefs exposés dans le cadre du moyen, tirés de la violation alléguée de l'article 41 du Nouveau Code de procédure civile ou de la notion de succursale, sont étrangers au cas d'ouverture invoqué, tiré de la violation du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

Il s'ensuit, à titre subsidiaire, que le moyen est encore irrecevable pour le motif supplémentaire invoqué.

Dans un ordre plus subsidiaire, à supposer que le moyen doit être compris comme critiquant que l'irrecevabilité de l'appel est à qualifier de violation du droit d'accès à un tribunal, il est relevé, avec la défenderesse en cassation⁴, que l'irrecevabilité d'un recours en justice par suite de l'inobservation des règles de procédure n'implique pas la violation de ce droit, qui n'est pas

³ L'article 41 du Nouveau Code de procédure civile dispose, dans son alinéa 1, relatif à la façon d'assigner la succursale d'une société civile ou commerciale, que : « *Lorsqu'une société civile ou commerciale est défenderesse, elle pourra être assignée non seulement devant la juridiction du lieu de son siège social, mais aussi devant celle du lieu où elle a une succursale ou agence, pourvu que, dans ces deux cas, elle y ait un représentant qualifié pour traiter avec les tiers et que le litige soit né dans le ressort d'activité de cette succursale ou agence* ».

⁴ Mémoire en réponse, pages 6 et suivantes.

absolu, les États membres pouvant édicter des prescriptions destinées à régler les recours qu'ils organisent et à en fixer les conditions d'exercice⁵.

Il s'ensuit, à titre plus subsidiaire, que le moyen n'est pas fondé.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais il est à rejeter.

Pour le Procureur général d'État
Le Procureur général d'État adjoint

John PETRY

⁵ Voir, à titre d'illustration : Cour de cassation, 11 janvier 2024, n° 08/2024, numéro CAS-2023-00032 du registre (réponse au troisième moyen).